

Le 31 mars 2005

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de
Saint-Thomas par Dépôt-Rive-Nord inc.**

Madame,

Voici les réponses à votre lettre du 30 mars dernier concernant le projet cité en
rubrique.

1. Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins
une fois par trimestre, et ce, dès la fin du premier trimestre de l'exploitation
autorisée. Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année
d'exploitation, l'initiateur doit faire préparer par des professionnels qualifiés et
indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètres cubes, du
volume du lieu d'enfouissement sanitaire comblé pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des
contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la
contribution à verser pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu
d'enfouissement sanitaire doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant,
d'ajustements. À cette fin, l'initiateur doit, dans les soixante jours qui suivent
l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des
professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation
des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire,
un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance
des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre du
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui, s'il est fait état
d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à

...2

verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à l'initiateur. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, l'initiateur doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;
- une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;
- un état des dépenses effectuées au cours de cette période;
- un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu.

Ces garanties financières ont pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par le certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

- par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;
- par toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de ces conditions contenues au présent certificat d'autorisation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

À moins d'indications contraires dans le décret gouvernemental, ces montants servent seulement au projet qui fait l'objet de l'autorisation et ne couvrent donc pas les activités postfermeture des cellules existantes. L'initiateur n'avait pas d'obligation légale existante de cumuler un fonds postfermeture pour l'exploitation des anciennes cellules. Cependant, il a pris l'initiative d'intégrer au programme de gestion postfermeture l'ensemble des cellules d'enfouissement existantes (référence : Étude d'impact, page 7-27, 1^{er} paragraphe). La contribution prend donc en considération la gestion environnementale de l'ensemble du lieu d'enfouissement, incluant les cellules existantes (1, 2a, 2b, 2c et 3) de même que la nouvelle cellule d'enfouissement technique C-4.

2. Selon les valeurs indiquées au document DA16, les articles 29 et 30 du Règlement sur le déchets solides ainsi que tout autre règlement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont respectés.
3. À ce stade-ci, il n'a pas encore été décidé à qui le Ministère confiera l'étude indépendante sur l'évaluation de la qualité de l'eau souterraine et de surface dans le secteur du lieu d'enfouissement, ni l'échéancier de cette étude. Cependant, ces renseignements seront connus sous peu et il nous fera alors plaisir de vous les transmettre. Quant à l'échéancier prévu pour l'étude complémentaire sur la qualité de l'air, elle sera aussi disponible sous peu et nous vous la transmettrons dès que possible.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Hervé Chatagnier
Chargé de projet